

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14/07/2017	Délibération n°2473/2017 Objet : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

Conseillers en exercice : 27 Présents : 20 Pouvoirs : 6
Absent : 1 Votants : 26

L'an deux mil dix-sept, le 30 juin à 19 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin 2017 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETTEY, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Virginie LECARDONNEL, Hakima OULD SLIMANE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Marie-Paule BOILLOT donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Alain BOUKRIS donne pouvoir à Danielle METRAL.

Arlette LEPARC donne pouvoir à Bernard KAMMERER.

Nathalie BOIXIERE donne pouvoir à Pierre BORNE.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Valérie PREVOTAT donne pouvoir à Marianne MAHJOUB.

Absent : Stanislas GAUDON.

Monsieur Alphonse BOYE a été nommé secrétaire de séance

Conformément au décret n°2017/1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs, le conseil municipal est convoqué ce vendredi 30 juin à 19 h.

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral composé par le Maire, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- Bernard KAMMERER,
- Joseph DUPRAT,
- Magali OLIVE,
- Marianne MAHJOUB.

Conformément aux dispositions des articles L.289, R.138 et R.141 du code électoral, l'élection des délégués et de leurs suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants, suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : PROCEDE à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages le plus âgés des candidats est déclaré élu.

4 listes de candidats respectant les règles de parité ont été déposées avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

- Liste « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles »,
- Liste « Marolles Qualité Village »,
- Liste « Les Indépendants »,
- Liste « Préservons Marolles ».

Les listes sont jointes à la présente délibération, ainsi que le Procès-Verbal.

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- Liste « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » :
18 suffrages obtenus soit 12 mandats de délégués,
- Liste « Marolles Qualité Village » :
4 suffrages obtenus soit 2 mandats de délégués,
- Liste « Les Indépendants » :
3 suffrages obtenus soit 1 mandat de délégué,
- Liste « Préservons Marolles » :
1 suffrage obtenu soit 0 mandat de délégué,

Par suite, sont élus suppléants :

- Liste « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » :
18 suffrages obtenus soit 4 mandats de suppléants,
- Liste « Marolles Qualité Village » :
4 suffrages obtenus soit 1 mandat de suppléant,
- Liste « Les Indépendants » :
3 suffrages obtenus soit 0 mandat de suppléant,
- Liste « Préservons Marolles » :
1 suffrage obtenu soit 0 mandat de suppléant,

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 3 juillet 2017.




Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

LISTE ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE MAROLLES

- 1 – BOUCHOT épouse GERINTE, Sylvie, féminin, 22 rue de la Fontaine Froide 94 440 Marolles-en-Brie, née le 17 janvier 1956 à Chasselay,
- 2 – CARIGI Jean-Michel, masculin, 7 avenue de la Bergerie 94 440 Marolles-en-Brie, né le 28 mai 1967 à Champigny-sur-Marne,
- 3 – ALENGHI épouse BOILLOT, Marie-Paule, féminin, 7 rue du Pressoir 94 440 Marolles-en-Brie, née le 05 janvier 1960 à Paris 15^{ème},
- 4 – BORNE Pierre, masculin, 2 rue des Bergers 94 440 Marolles-en-Brie, né le 28 juillet 1956 à Saint Mandé,
- 5 – ATLANI épouse METRAL, Danielle, féminin, 12 rue des Maraîchers 94 440 Marolles-en-Brie, née le 02 juillet 1956 à Alger,
- 6 – BOUKRIS Alain, masculin, 12 rue des Blés d'Or 94 440 Marolles-en-Brie, né le 24 juillet 1954 à Paris 9^{ème},
- 7 – COUVRIE épouse LEPARC, Arlette, féminin, 8 avenue des Quarante Arpents 94 440 Marolles-en-Brie, née le 01 février 1957 à Paris 19^{ème},
- 8 – KAMMERER Bernard, masculin, 4 rue des Faneuses 94 440 Marolles-en-Brie, né le 25 mai 1948 à Guebwiller,
- 9 – POUTEAU épouse PELLETEY, Marie-France, féminin, 9 rue des Jardiniers 94 440 Marolles-en-Brie, née le 18 septembre 1952 à Pacé sur Sarthe,
- 10 – BOYE Alphonse, masculin, 33 rue des Blés d'Or 94 440 Marolles-en-Brie, né le 12 janvier 1960 à Dakar,
- 11 – OLIVE Magali, féminin, 34 rue des Forestiers 94 440 Marolles-en-Brie, née le 11 mars 1984 à Offenbourg,
- 12 – GAUDON Stanislas, masculin, 32 rue des Blés d'Or 94 440 Marolles-en-Brie, né le 22 janvier 1972 à Paris 13^{ème},
- 13 – SALORT épouse TORRECILLA, Florence, féminin, 17 avenue de la Belle Image 94 440 Marolles-en-Brie, née le 21 décembre 1965 à Les Lilas
- 14 – VILLACA Joël, masculin, 14 route de Brie 94 440 Marolles-en-Brie, né le 07 août 1954 à Abidjan,
- 15 – FABRE épouse LECARDONNEL, Virginie, féminin, 9 rue des Bergers 94 440 Marolles-en-Brie, née le 16 décembre 1969 à Gardanne,
- 16 – RICHE Alexandre, masculin, 7 allée de l'Orangerie 94 440 Marolles-en-Brie, né le 10 décembre 1972 à Melun,
- 17 – BENZONANA épouse GOYER, Dominique, féminin, 6 rue des Blés d'Or 94 440 Marolles-en-Brie, née le 10 novembre 1949 à Créteil,
- 18 – GARREAU Jean-Jacques, masculin, 16 rue des Semeurs 94 440 Marolles-en-Brie, né le 05 avril 1955 à Le Mans,
- 19 – CARETTE épouse MAIGNAN, Dominique, féminin, 12 chemin de Derrière les Clos 94 440 Marolles-en-Brie, née le 27 mai 1957 à Paris 14^{ème}.

LISTE MAROLLES QUALITE VILLAGE

- 1 – CRIEF épouse MAHJOUR, Marianne, féminin, 39 avenue des Bruyères 94 440 Marolles-en-Brie, née le 20 mai 1972 à Saint-Maur-des-Fossés,
- 2 – LANGLAIS Roger, masculin, 13 rue des Semis 94 440 Marolles-en-Brie, né le 3 novembre 1962 à Créteil,
- 3 – DELTEIL épouse PREVOTAT, Valérie, féminin, 6 avenue de la Belle Image 94 440 Marolles-en-Brie, née le 10 février 1974 à Clamart.
- 4 – BIBARD Jean-Michel, masculin, 17 rue des Vendangeurs 94 440 Marolles-en-Brie, né le 16 mai 1957 à Saint-Maur-des-Fossés,
- 5 – CARRIERE épouse MAILLOCHON, Agnès, féminin, 3 rue des Fleuristes 94 440 Marolles-en-Brie, née le 10 août 1969 à Suresnes,
- 6 – ROMANO Claude, masculin, 1 rue des Vendangeurs 94 440 Marolles-en-Brie, né le 10 juin 1952 à Boulogne-sur-Seine.

LISTE LES INDEPENDANTS

- 1 – DUPRAT Joseph, masculin, 10 rue des Selliers 94 440 Marolles-en-Brie, né le 10 août 1948 à Campagne,
- 2 – OULD SLIMANE Hakima, féminin, 4 rue des Selliers 94 440 Marolles-en-Brie, née le 11 février 1971 à Ain El Hamman (Algérie),
- 3 – DESPREZ Jean-Luc, masculin, 25 avenue de la Belle Image 94 440 Marolles-en-Brie, née le 23 avril 1949 à Longjumeau.

LISTE PRESERVONS MAROLLES

1 – PUGLIESE épouse HARBULOT, Martine, féminin, 16 rue des Pastoureaux 94 440 Marolles-en-Brie, née le 24 avril 1959 à Paris 12^{ème},

2 – FESNEAU Bernard, masculin, 6 rue des Vignerons 94 440 Marolles-en-Brie, né le 15 avril 1941 à Paris 15^{ème}.

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :

VAL DE MARNE

COMMUNE :

MAROLLES EN BRIE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

CRETEIL

Effectif légal du conseil municipal :

27

Nombre de conseillers en exercice :

27

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19h30 heures.....10.....minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .. MAROLLES EN BRIE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

GERINTE SYLVIE	TORACILLA FLORENCE		
CARICI JEAN MICHEL	LECAZADRE VIRGINIE		
BONNE PIERRE	OULD SIMONE HANNA		
STETVAL NATHIEL	OLIVE AGALI		
KANDNER DENNY	HARWLOT STASINE		
NUPRAT JOSEPH	LANGLAIS ROGER		
NEPREZ JEAN LUC	DAILLOCHON AGNES		
COYBA DOMINIQUE	PAHJOUR NATHANNE		
BONNEFOY CAROLINE			
PELLETIER MARIE CLAUDE			
JILLAGA JOEL			
BOYFE ALPHONSE			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents ² : BOILLOT... DUBOIS... POISSON... J. M. NICHEL...
 BOUKRIS ALAIN... BOUSSON DANIELLE... RETAIL - LEMARE ANETTE...
 KAMMERER - BOIXIERE...
 STANISLAS...
 Absent excusé.

1. Mise en place du bureau électoral

M. / Mme Sylvie GERINTE....., maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Alphonse BOYE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM KAMMERER Bernard - DUPRAT Joseph
 OLIVE Nagali - FAJHOUB Françoise

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués suppléants) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).
⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant..... 15.....
délégués (~~et/ou délégués supplémentaires~~) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que 4
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	26

Les mandats de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE MAROLLES	18	12	1
MAROLLES QUALITE VILLAGE	4	2	1
LES JEUNE PÉNITENTS	3	1	0
PRESERVONS MAROLLES	1	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

COMMUNE : MAROLLES EN BRIE

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° /¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M ^e GENIÈTE SYLVIE	Liste E.P.A.N.	DÉLÉGUÉS
M. CARIOT JEAN MICHEL	Liste E.P.A.N.	
M. BOILLOT MARIE PAULE	Liste E.P.A.N.	
M. BORNÉ PIERRE	Liste E.P.A.N.	
M. NÉTRAL NATHÉLIE	Liste E.P.A.N.	
M. BOUKRAS ALAIN	Liste E.P.A.N.	
M. LE PARC ARLÉTTE	Liste E.P.A.N.	
M. KARDENER BERNARD	Liste E.P.A.N.	
M. PELLÉRY Marie France	Liste E.P.A.N.	
M. BOYE ALPHONSE	Liste E.P.A.N.	
M. OLIVE JEAN	Liste E.P.A.N.	
M. GAUDON STANISLAS	Liste E.P.A.N.	
M. FAHFOUB. Basileane	Liste MAROLLES QUINTE VILLAGE	
M. LANGAIS ROGER	Liste " "	
M. DUPRAY JOSEPH	Liste LES ENFERMÉS	
M. TORRELLA FLORENCE	Liste E.P.A.N.	SUPPLÉANTS
M. VILLAGE JOEL	Liste E.P.A.N.	
M. LECARONDEL VIRGINIE	Liste E.P.A.N.	
M. RICHÉ ALEXANDRE	Liste E.P.A.N.	
M. PREVOSTA VALÉRIE	Liste MAROLLES QUINTE VILLAGE	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	
M.	Liste	

Fait à Marolles en Brie le 30 juin 2017

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Acte à classer**2473-2017****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-06T15-14-21.00 (MI206602024)**Identifiant unique de l'acte :**

094-219400488-20170703-2473-2017-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL
LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTIO**Date de décision :** 03/07/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.4. autres**Acte :** 2473-2017.PDF**Pièces jointes :** 2473-2017 ANNEXE 1.PDF2473-2017 ANNEXE 2.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/17 à 15:14

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 06/07/17 à 15:14

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 06/07/17 à 15:20